

**Arrêté N° 00511-2025 du 30 décembre 2025****PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	17/05/2025	N° PC 974 406 24 A0094 M01	
Demande affichée le :	19/05/2025	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Dossier complet le :	17/05/2025	Existante :	118
Par :	Monsieur RAZEBASSIA FRANCK ALAIN	Démolie :	0
Demeurant à :	10 RUE BERTIN ROBERT	Créée :	58
Représenté(e) par :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Totale :	176
Sur un terrain sis à :	10 RUE BERTIN ROBERT	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	58
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 1 AT 371, 406 1 AT 372		
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Habitation - Logement		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :			

Le Maire,

Vu la demande le permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 20/11/2025

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu la visite effectuée sur le terrain par mes services en date du 16/12/2025.

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 00222-2025 délivré à Monsieur RAZEBASSIA FRANCK ALAIN en date du 14/04/2025 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégué
Le Directeur Général des Services
Johnny PAYET



Attention
Steven BAMBA

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.